

Differentes especes de chemins. p. 5. L'actio p. l. b. r. h. m. i. n. p. u. b. l. i. c. a. i. t. i. d. l. e. s. a. u. s. a. p. p. a. r. t. i. n. e. n. t. à. l. a. h. a. u. t. e. g. r. i. t. e. p. 7. l. a. c. a. r. a. f. f. i. o. n. d. u. m. o. u. l. t. i. n. e. t. i. n. e. t. i. n. e. t. i. n. e. d. e. l. a. p. r. e. d. i. c. t. i. o. n. 8. l. e. c. o. m. p. o. s. i. t. e. s. u. n. e. p. r. e. s. u. m. p. t. i. o. n. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. e. t. d. e. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. 11.

n. 2. n. i. s. i. g. n. a. t. p. a. s. p. a. r. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. d. u. m. c. h. e. m. i. n. d. e. s. e. r. v. i. c. e. q. u. a. n. d. i. l. y. e. n. a. u. c. u. n. p. u. b. l. i. c. 5. a. r. r. e. t. s. i. d. e. t. r. i. q. u. i. d. o. n. t. l. a. s. e. n. i. t. u. d. e. d. e. p. a. s. s. a. g. e. p. e. u. t. e. n. c. h. a. n. g. e. r. l. e. t. t. e. r. 6.

n. 4. l. a. s. e. n. i. t. u. d. e. d. o. m. i. n. i. u. m. s. e. p. r. e. s. c. r. i. t. p. a. r. 30 a. n. s. p. 16. a. r. r. e. t. s. i. d. e.

n. 5. l. a. c. h. a. r. g. e. i. m. p. o. s. e. e. a. u. p. e. r. e. d. e. p. a. y. e. r. d. e. s. e. n. f. a. n. t. s. à. u. n. c. e. r. t. a. i. n. a. g. e. e. s. t. u. n. e. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. t. r. e. f. f. e. d. e. l. u. r. u. f. u. i. t. à. e. t. t. e. r. p. r. o. q. u. e.

n. 6. q. u. i. q. u. o. n. a. y. a. u. t. e. f. i. a. u. d. e. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. p. u. l. a. d. e. s. t. i. n. a. t. i. o. n. d. u. d. e. p. o. t. i. l. u. e. l. i. u. t. p. a. s. p. e. r. m. i. s. d. e. l. e. n. i. e. r. n. i. d. e. l. e. c. o. n. v. e. r. t. i. r. à. s. e. n. p. r. o. f. i. t. p. 6. o. n. r. e. p. e. u. t. p. a. s. p. r. o. v. e. n. i. r. p. a. r. t. e. m. o. r. t. u. n. d. e. p. o. t. e. n. e. d. a. n. t. 100. i. d. e. m. a. i. s. t. i. e. n. l. e. d. e. p. o. t. d. u. n. t. e. s. t. a. m. e. n. t. p. 7. l' a. u. t. o. r. i. s. a. t. i. o. n. p. r. o. t. e. n. u. e. a. v. a. n. t. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. e. t. a. u. e. f. f. e. t. d. e. t. r. o. u. v. e. l. i. t. p. 9. d. e. l. a. p. o. l. l. i. c. i. t. a. t. i. o. n. e. t. o. u. v. e. n. t. e. l. l. e. s. e. t. h. a. n. g. e. e. n. c. o. m. b. a. t. i. o. n. p. 18. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. m. a. x. i. m. e. d. i. s. i. n. t. a. p. e. l. l. a. t. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. p. 18. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. m. a. x. i. m. e. d. i. s. i. n. t. a. p. e. l. l. a. t. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. p. 20.

n. 7. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. r. e. p. r. o. c. h. e. s. d. e. t. e. m. o. r. t. u. p. 4 l. e. t. e. m. p. s. n. e. s. e. p. o. i. g. n. e. n. t. p. a. s. d. a. n. s. l. a. p. r. e. u. v. e. d. e. l. a. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. i. m. m. o. r. t. u. e. 12. 15. l. a. q. u. e. t. e. q. u. i. p. r. o. v. e. e. n. t. e. r. e. m. e. m. o. r. i. a. n. t. l. e. m. p. t. a. s. p. u. l. y. p. r. e. u. v. e. n. o. n. e. t. a. r. e. i. d. e.

n. 8. l. a. c. h. a. t. d. e. l. a. p. o. r. t. i. o. n. d. u. m. c. o. m. m. u. n. i. c. o. n. a. p. r. o. f. i. t. a. q. u. a. n. d. e. l. o. m. m. u. n. i. c. a. q. u. i. l. a. f. a. i. t. e. t. n. a. i. s. e. c. o. n. f. o. r. t. s. p. 7.

n. 9. l. a. c. t. a. s. p. r. i. s. e. n. o. n. s. i. g. n. e. s. o. n. n. a. f. i. t. e. n. d. o. u. b. l. e. q. u. i. q. u. e. s. y. n. a. l. l. e. g. a. t. i. q. u. e. s. s. o. n. t. d. o. u. b. l. e. s. n. u. l. l. s.

n. 10. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. l. e. s. i. n. d. a. m. n. a. t. i. o. n. s. p. r. o. v. e. n. i. e. n. t. e. s. o. b. t. e. n. u. e. s. e. n. t. e. r. e. l. e. t. e. r. a. f. f. e. s. u. b. o. r. d. o. n. e. n. e. i. s. e. n. t. e. l. l. e. s. p. r. i. n. c. i. p. a. l. i. n. t. e. r. e. s. s. e. q. u. i. s. e. n. t. l. a. i. s. s. e. d. e. f. f. e. n. d. e. p. a. r. l. e. s. u. b. o. r. d. o. n. e. p. 7.

n. 11. l. a. c. t. i. o. n. e. r. e. v. o. c. a. t. i. o. n. d. e. d. o. n. a. t. i. o. n. p. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. d. i. t. i. s. t. e. n. t. e. n. t. p. a. r. v. o. l. u. n. t. e. p. 7. d. e. r. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. c. a. u. s. a. s. d. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. p. 11. 7. e. t. p. u. i. r.

n. 12. l. a. c. o. n. d. u. t. a. b. l. e. a. d. i. t. e. t. e. g. a. r. d. e. n. e. p. e. u. t. s. e. f. a. i. r. e. q. u. e. d. e. s. g. r. e. f. f. i. e. r. s. d. u. s. s. e. g. e. p. r. o. c. e. d. u. r. e. f. a. i. t. e. p. a. r. u. n. g. a. g. e. p. a. r. e. n. t. e. t. n. u. l. l. e. s. 1. e. t. 2. m. e. m. e. q. u. e. n. i. q. u. e. l. a. p. r. e. c. e. d. e. n. t. e. 15. e. t. p. u. i. r.

R. 13. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. i. n. t. e. r. l. o. u. t. o. i. r. e. n. e. l. i. e. n. t. p. a. s.

n. 14. l. e. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. a. t. r. i. e. e. o. p. u. t. e. r. e. q. u. a. n. d. e. n. e. u. n. a. n. d. e. e. s. t. a. t. i. o. n. d. e. p. r. a. y. e. m. e. n. t. s.

n. 15. l. e. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. a. t. r. i. e. e. o. p. u. t. e. r. e. q. u. a. n. d. e. n. e. u. n. a. n. d. e. e. s. t. a. t. i. o. n. d. e. p. r. a. y. e. m. e. n. t. s.

n. 16. l. a. v. e. n. t. e. d. e. f. o. n. d. s. d. o. t. a. l. f. a. i. t. p. r. o. c. a. u. s. l. e. g. i. t. i. m. e. p. e. u. t. e. t. r. e. r. e. n. d. u. d. e. p. l. e. r. i. o. n. d. u. m. q. u. a. n. t. p. 5. l. a. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. s. f. a. i. t. e. p. a. r. t. e. m. a. p. u. r. n. e. c. o. u. v. r. e. q. u. e. l. a. n. u. l. l. i. t. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. d. e. l. a. m. i. n. o. r. i. t. e. e. t. n. a. p. a. s. l. e. s. a. u. t. r. e. s. m. o. y. e. n. s. d. e. n. u. l. l. i. t. e.

n. 17. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. s.

n. 18. l. i. b. e. r. a. l. i. t. e. s. f. a. i. t. e. s. a. u. n. m. e. d. e. c. i. n.

n. 19. 20. 21. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n.

n. 22. l. a. c. t. i. o. n. p. l. d. e. m. a. n. d. e. d. e. p. l. a. c. e. m. e. n. t. d. e. l' a. u. g. m. e. n. t. p. r. e. s. e. n. t. p. a. r. 30 a. n. s. à. c. o. m. p. t. e. n. d. u. j. o. u. r. d. e. l. a. f. a. i. l. l. i. t. e. m. a. i. s. n. o. n. p. a. s. l' a. c. t. i. o. n. e. n. p. a. y. e. m. e. n. t.

n. 23. l. a. q. u. e. r. e. u. r. d. u. n. o. f. f. i. c. i. e. r. e. t. e. n. u. e. d. e. n. p. a. y. e. r. l. e. p. r. i. x. l. o. r. q. u. e. l' o. f. f. i. c. i. e. r. a. e. s. t. s. u. p. p. r. i. m. e. a. v. a. n. t. q. u' i. l. s. e. f. i. p. o. u. v. o. i. r. l. e. p. e. r. i. l. d. e. l' a. c. h. o. s. e. v. e. n. d. u. e. r. e. g. a. r. d. e. l' a. r. b. a. t. e. u. r. q. u. o. i. q. u. e. l. l. e. f. a. t. e. m. o. r. e. e. n. t. r. e. l. a. m. a. i. n. s. d. u. v. e. n. d. e. u. r. l. a. v. e. n. t. e. d. e. l' o. f. f. i. c. i. e. r. e. e. s. t. p. a. r. f. a. i. t. e. q. u. i. q. u. e. l. e. p. r. o. v. i. s. i. o. n. n. e. s. o. i. e. n. t. p. a. r. a. u. d. i. e. r. l. a. c. a. u. t. i. o. n. p. r. i. n. c. i. p. a. l. p. a. y. e. u. r. n. e. p. e. u. t. p. a. s. o. p. p. o. s. e. l. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. r. e. d. i. s. c. u. s. s. i. o. n. s. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. r. e. p. e. u. t. e. t. r. e. o. p. p. o. s. e. q. u. a. n. d. u. n. v. e. r. b. a. l. d. e. p. r. e. r. q. u. i. r. i. t. i. o. n. p. r. o. v. e. l. i. n. f. o. r. m. a. l. i. t. e. d. u. d. a. b. i. t. u. e.

n. 24. u. n. e. d. o. n. a. t. i. o. n. d. e. d. e. t. t. e. s. a. c. t. i. v. e. s. e. n. d. o. i. t. e. l. l. e. c. o. n. t. e. n. u. e. l. e. t. a. t. à. p. e. i. n. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. f. a. i. t. i. l. l. a. f. a. i. r. e. s. i. g. n. i. f. i. c. a. t. i. o. n. a. u. s. d. e. b. i. t. e. u. r. s. l' e. g. r. e. f. f. i. e. r. d. o. i. t. s. i. g. n. e. l. e. p. r. o. v. e. n. t. u. r. b. a. l. d. e. p. l. a. i. n. t. e. à. p. i. e. r. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. + u. n. a. r. r. e. t. q. u. i. e. n. r. e. p. r. e. s. e. n. t. e. t. e. n. t. d. i. r. e. d. r. o. i. t. i. n. l. i. s. l. a. m. a. t. i. e. r. e. n. e. p. e. u. t. p. a. s. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. p. o. u. r. d. a. m. o. s. p. a. r. l. e. p. r. e. m. i. e. r. p. a. g. e. s.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagiquement introduite, qui tant qu'il n'est point à la clause devant ordonnée. on peut prendre l'incident de faux aux procès principaux, que lorsqu'il y a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions de faux du roi font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 148 suiv. différents cas on les casses, l'actions, fait procès, ou tolérances. p. 148 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties, du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages est point et du demandeur en faux, s'il y a eu un acte public de la fausseté, on n'est enquis comparant ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en question si y a un grand d'ent.

n. 27. achat de bled en verid. n. 28. arrêt qui déclare d'un effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci-devant en emphytéose à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente foncière et prin d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. et que le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui prend garant en son propre nom de toutes les évictions, et tous les dommages qui résultent de cette éviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 15/20 années. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsqu'il n'a pas profité d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont à l'usage de vingt ans, nonobstant la clause qu'elles sont payées qu'elles sont à l'usage de vingt ans, nonobstant la clause qu'elles sont payées qu'elles sont à l'usage de vingt ans.

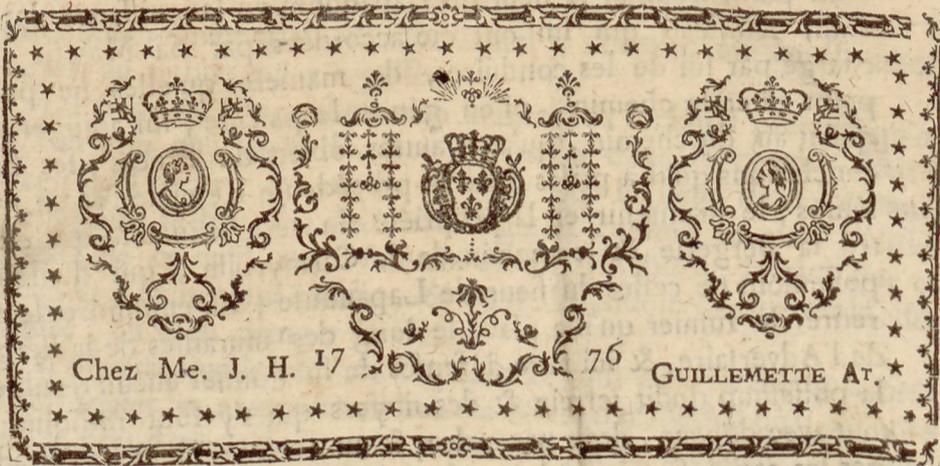
n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par un acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'appointement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprévé qu'autant qu'il est de quote libis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés, forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la...





# REPONSE,

POUR Noble Joseph de  
Lapanouse ; Intimé & Ap-  
pellant de son chef.

*CONTRE Noble Jacques de  
Guiraud , Appellant & Intimé.*

**L**E Sieur de Guiraud fait d'inutiles efforts pour donner quelque couleur à son injuste prétention. Le principe odieux qui le fait agir est assez connu : personne n'ignore dans la contrée que ce Procès doit son origine au ressentiment que lui a inspiré la permission accordée par le Roi, au sieur de Lapanouse, de construire un Moulin sur le Ruisseau d'Aygou.

L'Adversaire a donné une nouvelle Requête, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, demeurant la déclaration de l'Exposant, consignée dans sa dernière Requête, comme quoi il ne conteste point au sieur de Guiraud le droit de passer dans le chemin situé le long du Ruisseau d'Aygou; recevant à cet égard son désistement, sans avoir égard au surplus de sa Requête, ni à son appel & l'en déboutant, disant au contraire de plus fort droit sur l'appel du sieur de Guiraud, demeurant sa déclaration, comme quoi il n'en-

tend point troubler le sieur de Lapanouse en la jouissance des eaux dudit Ruisseau qui lui ont été accordées par Sa Majesté, à la charge par lui de les conduire, de maniere qu'elles ne puissent point gêner le chemin, ni en gêner le passage; lui adjuger, tant quant au dit chemin, qu'aux autres objets du Procès, les fins & conclusions qu'il a prises dans sa précédente Requête, & en même temps, le maintenir en la propriété du terrain inculte qui est entre sa Bergerie & le chemin de la Carrayrolle, qui divisoit ses possessions de celles du sieur de Lapanouse; lui enjoindre de faire retirer le fumier qu'il a placé le long des murailles de la Bergerie de l'Adversaire, & lui faire défenses de lui donner aucun trouble en la possession dudit terrain & des noyers qui s'y sont radiqués, le tout avec dépens, droit par ordre, & au cas de difficulté à lui adjuger les conclusions par lui prises, quant aux dommages qui lui ont été causés par les eaux qui descendent le long de la côte de Camarilles, l'admettre à prouver, tant par Actes, que par Témoins, que les Domestiques du sieur de Lapanouse couperent de voie de fait en temps de grosse pluie le bord de ladite côte, sur le propre fonds de l'Adversaire, & occasionnerent par-là la chute du gravéage sur le milieu du champ du sieur de Guiraud, & tous les dommages que lesdites eaux ont causé audit champ; comme aussi, en cas de difficulté à maintenir l'Adversaire purement & simplement en la propriété du chemin de la Carrayrolle, l'admettre à prouver, tant par Actes, que par Témoins, qu'il y avoit au milieu dudit chemin de la Carrayrolle, une pierre servant de borne, qui fut découverte par l'inondation de la Riviere du Tarn en l'année 1766, qui fut vue & vérifiée par les sieurs Martin & Bole Feudistes, & par plusieurs autres, & trouvée conditionnée; & qu'elle laissoit par sa direction le terrain contentieux du côté des possessions du sieur de Guiraud; la preuve contraire réservée au sieur de Lapanouse, le tout avec dépens.

Par la discussion qu'on va faire de nouveau des prétentions respectives des Parties, il sera aisé de rétablir qu'il faut démettre l'Adversaire de son appel, & réformer sur celui du sieur de Lapanouse.

### *Sur l'Appel du sieur de Guiraud.*

Son premier Grief est pris de ce qu'il n'a pas été maintenu dans le droit de passer & repasser librement, avec bestiaux & charrette, dans le chemin situé le long du Ruisseau d'Ayguou, & de ce que le sieur de Lapanouse n'a pas été condamné à rétablir ce chemin dans l'état, où il étoit avant son entreprise; subsidiairement de ce que le sieur de Guiraud n'a pas été admis à prouver, tant par Actes, que par Témoins, que lui & ses prédécesseurs avoient pris librement leur passage dans le chemin pendant

3

un temps inmemorial, durant lequel le chemin a été constamment ouvert au public qui y a passé.

Le sieur de Guiraud est trop avantageux lorsqu'il prétend qu'on a convenu qu'il avoit le droit de passer dans le chemin dont il s'agit au Procès, & que le langage que le sieur de Lapanouse tient dans sa Requête doit être regardé comme un vrai désistement, de ce qu'il avoit soutenu devant l'Arbitre; savoir, que ce chemin n'étoit point public, & qu'il dépendoit de lui de le détruire, ou d'en changer la forme.

Il est vrai que le sieur de Lapanouse, qui ne cherche qu'à prévenir toutes les mauvaises difficultés & les tracasseries qu'il éprouve de la part d'un voisin inquiet a déclaré par sa Requête qu'il consent que le sieur de Guiraud passe par le chemin que l'Exposant a pratiqué dans ses possessions à côté de l'ancien, & qui est également commode. Mais comment le sieur de Lapanouse auroit-il pu convenir que cet ancien chemin étoit un chemin public, tel qu'il est défini par la Loi, & qu'il ne dépendoit point de lui de le changer, puisqu'il a soutenu expressément le contraire dans l'écrit fourni en la Cour, pour l'instruction de sa Requête?

L'Adversaire a d'autant plus de tort de s'arrêter à ce prétendu aveu, & de vouloir en prendre droit, qu'il a prouvé lui-même, à toute la contrée, que ce chemin n'étoit rien moins que public, en bâtissant son Moulin dessus, & le plaçant ailleurs.

Il faut donc mettre à l'écart le prétendu désistement du sieur de Lapanouse, pour ne s'occuper que de ce qu'il a dit, & de ce qu'il a réellement voulu dire.

Or, il a toujours soutenu & il a démontré que le chemin, qui donne lieu au Procès, ne doit point être mis dans la classe des chemins publics; ce chemin n'est qu'un chemin privé que la Loi appelle *via agraria*, uniquement destiné dans son origine pour le service des possessions, appartenant au sieur de Lapanouse.

Il est certain que ce chemin a été pratiqué dans le fonds de l'Exposant & pour le service de son Domaine de Carbonniés. Ce fait est suffisamment prouvé par l'inspection du local & par le Cadastre, qui ne fait aucune mention du chemin & qui donne au contraire le Ruisseau d'Aygou, pour confront aux possessions de ce Domaine, possessions qui regnent à côté du chemin & dans toute sa longueur depuis l'endroit où il commence à se former, jusques à celui où l'on prétend qu'étoit construit l'ancien Moulin du sieur de Guiraud, ce qui exclut de plus fort toute idée de chemin public.

L'Adversaire oppose vainement que le Moulin appartenant autrefois à ses auteurs, exigeoit de toute nécessité un chemin ouvert pour en faire le service: on ne voit pas que l'Adversaire puisse tirer de-là aucune induction favorable pour son système.

En effet, indépendamment que l'existence de ce Moulin n'est point établie, & que la preuve en fût-elle rapportée, on ignore dans quel temps & combien de temps il a existé. Comment le

Le sieur Adverfaire peut-il affirmer avec ce t'on de certitude que la vérité seule a droit de prendre , que le service du Moulin se faisoit par le chemin dont il s'agit ? Ne peut-il pas avoir été fait ou par le chemin de Serenac , au-lieu de Gignac , ou par le chemin public de Valence au même lieu , ou par tout autre chemin qui n'existe plus ?

D'ailleurs, supposons que le service du Moulin , appartenant aux auteurs de l'Adverfaire , eût été fait par le chemin dont il s'agit , qui a dit au sieur de Guiraud que ce n'est point par pure tolérance de la part des auteurs du sieur de Lapanouse , qu'on passoit dans ce chemin qui étoit pratiqué dans leurs possessions , & pour le service de leur Domaine , sur-tout dès qu'on ignore parfaitement l'époque de l'existence du Moulin , & qu'on ne sçait pas non plus pendant combien de temps il a existé ?

Or , quoiqu'il en soit , & dans toutes les hypothèses dont on vient de parler , n'est-il pas évident que le sieur de Lapanouse a eu la liberté de faire dans ce chemin le changement qu'il a pratiqué pour un bien public ; c'est-à-dire , pour utiliser la concession que le Roi lui a faite , en lui permettant de construire un Moulin sur le Ruiffeau d'Aygou ? Le sieur de Lapanouse ne fait-il pas reste de raison à l'Adverfaire , en consentant qu'il passe sur le nouveau chemin ?

A l'égard des possessions qui sont à côté , ou auprès du Moulin du sieur de Guiraud , il suffit d'observer que toutes ces possessions appartenoient autrefois aux habitans de la Boissière , moyennant quoi on n'avoit pas besoin pour les exploiter , de passer par le chemin dont il s'agit , & encore moins à l'endroit où le sieur de Lapanouse a fait la digue , & où il a dû la faire nécessairement , parce qu'elle auroit été impraticable par tout ailleurs.

De tous les temps les habitans de la Boissière ont passé par un chemin qui part de chez eux , & vient aboutir au Ruiffeau qu'ils passent sur une planche appelée *la Planche de Boissière* , & montent la côte encadastrée pour aller à Sevenac.

Du reste , il est indifférent que le sieur de Guiraud , depuis qu'il a acquis quelqu'une de ces pièces , ait fait voiturier son bois de chauffage par le chemin contentieux. La tolérance du sieur de Lapanouse , pendant quelques années , ne sauroit servir de titre au sieur Adverfaire , ni lui avoir acquis aucun droit de servitude.

Comment auroit-il acquis ce droit , puisque , depuis plus de 80 ans , les auteurs de l'Adverfaire avoient donné en arrentement leur Domaine de la Boissière , & que dès ce moment ils ont cessé de l'exercer en s'opposant qu'ils en eussent eu le droit.

Mais allons plus loin , & supposons , sans néanmoins en convenir , que le sieur de Guiraud & ses prédécesseurs aient passé librement dans le chemin dont il s'agit , pendant un temps immémorial ; il ne faudroit pas moins le débouter de son appel , relativement à son premier Grief , & cela par deux moyens également décisifs.

EN PREMIER LIEU , il est certain que quand il y a un chemin public par lequel on peut faire le service d'une piece , le propriétaire de cette piece n'acquiert point , par la possession , une servitude de passage sur le fonds de ses voisins. Ce principe a son fondement dans la Loi premiere , §. 6 , ff. de actu & itin. privat.

On n'est jamais présumé , dans la circonstance du voisinage du grand chemin , avoir joui du droit de passage par droit de servitude , comme l'observe Dunod dans son traité des prescriptions , pag. 84 : dans ce cas on n'est censé avoir passé sur le fonds d'autrui que par tolérance , ou familiarité : *potius jure facultatis , vel familiaritatis , quàm jure servitutis*. Or , une possession pareille , quoique exercée pendant un temps immémorial , est absolument inutile pour la prescription : *quibus casibus , nec possessio , nec per consequens præscriptio introduci potest* , comme dit Coquille , sur la Coutume de Nivernois , Chap. 10 , article 2.

Toutes les fois qu'il y a un chemin public pour aller d'un lieu à un autre , dit Me. Lalaure , dans son Traité des servitudes prédiales , Liv. 3 , Ch. 7 , pag. 229 , ce ne peut-être que pour une plus grande commodité , que l'on s'en forme un autre sur les terres d'autrui ; d'où il tire cette conséquence , d'après la Loi 6 , ff. de actu & itin. privat. que la possession est inutile , & n'est point considérée , *non videri omninò usum*.

On peut ajouter que ces regles tiennent au droit naturel , qui ne veut pas que lorsqu'on peut servir son heritage , sans endommager celui de son voisin , celui-ci demeure néanmoins assujetti à une servitude onéreuse.

C'est en partant de cette maxime précieuse & consacrée par l'intérêt du bien public , que toutes les fois que la question s'est présentée , la Cour a constamment jugé qu'il ne pouvoit point y avoir de servitude , ni de prescription acquise , dès qu'il existoit un chemin public , par où l'on pouvoit passer. C'est ainsi que la question fut jugée par un Arrêt rendu le 9 Mai 1752 , au rapport de Mr. Darbou , en faveur du sieur de Moneau , contre les habitans de Milhas , qui furent démis de la demande en preuve qu'ils offroient , comme quoi ils avoient passé depuis un temps immémorial dans un chemin pratiqué sur le fonds du sieur de Moneau , & cela parce qu'il fut vérifié qu'il y avoit un chemin public par où ils pouvoient passer. Il fut rendu un Arrêt semblable le 5 Février 1759 , en faveur du sieur Piales Seigneur de Viviers , contre le sieur Perrin , & autres particuliers malgré la possession immémoriale que ces derniers opposoient. Le sieur Piales fut relaxé de la servitude qui lui étoit demandée , attendu qu'il fut établi que le passage étoit praticable sur un chemin public , quoique ce chemin fut plus long que celui qui étoit pratiqué sur le fonds du sieur Piales , & sur lequel le sieur Perrin & le public avoient toujours passé.

Ainsi , en faisant l'application de ces principes à notre espece , il n'est pas douteux que , quand même le sieur de Guiraud , & ses

autres auroient passé depuis un temps immémorial dans le chemin contentieux, qui est fait aux dépens du fonds du sieur de Lapanouse & sur ses possessions, ils n'auroient acquis aucun droit de servitude; toutes les fois qu'il y avoit deux chemins publics voisins, par lesquels on peut passer, tels que celui de Serenac à Gignac, & celui de Valence qui conduit également à ce dernier endroit.

EN DEUXIEME LIEU, prenons les choses dans le point de vue le plus favorable pour le sieur de Guiraud, & admettons que lui & ses auteurs ont joui du passage dans le chemin dont il s'agit, à titre de servitude, ou à titre de nécessité; il n'est pas moins vrai, sous ce rapport, que, moyennant l'offre consignée dans la Requête de l'Exposant, le sieur de Guiraud ne peut point demander que les choses soient remises au même état qu'elles étoient avant la construction de la digue.

La raison, la justice & l'équité veulent que les servitudes, surtout les servitudes naturelles qui naissent de la situation des fonds, par la nécessité qu'il y a de donner passage, soient imposées avec le moins d'incommodité qu'on peut causer au propriétaire du fonds assujéti; d'où il suit que celui-ci peut changer la servitude d'un lieu en un autre.

Tel est le sentiment de Graverol, sur Mr. Laroche, *Liv. 3, tit. 4, article 4*, & de Cœpolla, *de servitut. rustic. præd. cap. 10, N<sup>o</sup>. 7*, qui s'explique en ces termes: *puto tamen quod liceat concedenti servitutem, mutare locum*, & cela par un argument pris de la Loi 2. s. *penult. ff. de relig. & sumpt. funer.*

Il est vrai que, suivant le sens de cette Loi, & la décision de Cœpolla, il faut que le changement qui se fait, ne porte point de préjudice à celui, à qui la servitude est due, & qu'il puisse passer aussi commodément par l'endroit où le chemin a été changé: *dammodò faciat sine incommodo illius, cui servitus promissa est, ità quod non minùs commodè per alium locum designatum servitus constituatur.*

L'avis de Graverol & de Cœpolla, est fondé sur cette règle du droit naturel, qui veut que nous ayons la liberté de faire ce qui peut nous être utile, pourvu que nous ne nuisions à personne: *nobis id facere permitti, quod nobis profit, alteri non noceat.*

Or, l'Exposant se trouve précisément dans cette espece: il ne pouvoit point jouir de la concession du Roi & construire le Moulin sans la prise d'eau, qui en fait une partie intégrante & absolument nécessaire. D'un autre côté, il n'étoit pas possible de faire la digue ailleurs que dans la partie du Ruisseau, par où passoit le chemin en question.

Il a donc dû être permis au sieur de Lapanouse de faire le changement qu'il a pratiqué dans cet endroit, changement dont l'Advers. ne devoit point s'offenser, attendu qu'il ne lui porte absolument aucun préjudice. En effet, le sieur de Guiraud peut passer aussi librement & avec même commodité dans l'endroit, où l'Expo-

fant a rétabli la prétendue servitude. C'est un fait que l'Exposant consent volontiers de faire dépendre d'une vérification d'Experts, si la Cour le juge nécessaire : aussi voit-on que le sieur de Guiraud, qui ne cesse de soutenir que le chemin dont il s'agit, est un chemin public, un chemin ouvert à tout le monde, & par où tout le monde a droit de passer, est néanmoins le seul qui se soit plaint du léger changement que le sieur de Lapanouse n'a fait, que parce qu'il y a été forcé par la loi impérieuse de la nécessité.

Ce n'est par conséquent, on ne sauroit trop le répéter, qu'une véritable tracasserie de la part du sieur de Guiraud, qui, sans aucun intérêt, relativement au droit de passage qu'il réclame, ne cherche qu'à nuire à l'Exposant & à rendre inutile la permission que le Roi lui a donnée de bâtir un Moulin. Si le sieur de Lapanouse n'eût point obtenu cette concession, ou qu'il n'en eût point fait usage, le changement qu'il auroit pu faire d'ailleurs au chemin dont il s'agit, n'auroit point affecté le sieur de Guiraud ; en un mot, l'envie, cette passion, peu honorable à toute sorte de personnes, & encore moins à un homme tel que le sieur de Guiraud, est l'unique source du Procès que l'Exposant est obligé de soutenir.

La Cour en fera encore mieux convaincue, lorsqu'elle sera instruite que ce Procès n'est pas le seul, qui ait été suscité au sieur de Lapanouse, en haine de la concession du Moulin. Voici donc encore ce qui s'est passé.

Le sieur de Lapanouse faisoit tirer l'ardoise nécessaire pour la construction de son Moulin dans une de ses possessions, qui se trouve supérieure à une piece du sieur de Guiraud. Malgré toute la précaution des ouvriers, il ne fut pas possible d'empêcher que quelque ardoise ne roulât & ne tombât dans le fonds inférieur. L'Exposant fit tout de suite retirer ces décombres ; mais le sieur de Guiraud voulut absolument avoir un Procès avec le sieur de Lapanouse, malgré l'offre que celui-ci lui fit surabondamment de la somme d'une livre quatre sols qui étoit plus que suffisante pour reparer les prétendus dommages, que l'Adversaire pouvoit avoir soufferts, par le séjour momentané que les décombres avoient fait dans son fonds.

L'Exposant fut donc obligé de plaider malgré lui. Mais le Sénéchal, convaincu du caprice de l'Adversaire & du principe odieux qui le faisoit agir, condamna l'injustice de la prétention. Le sieur de Guiraud a eu le courage de se rendre appellant, & cet appel est pendant à l'Audience de la Cour.

Par ce seul trait on peut juger le sieur de Guiraud, *ab uno disce omnes*. La Cour sera d'autant moins édifiée de la conduite & du motif qui le dirige, que le Procès actuel n'a d'autre objet que de rendre inutile la concession que le Prince a fait à l'Exposant, concession favorable & qui tient si fort au bien & à l'intérêt public.

Le sieur de Guiraud prend un second grief de ce qu'il n'a pas été fait inhibition à l'Exposant d'interrompre le cours des eaux,

qui descendent de la côte de Camarilles ; & de ce que le sieur de Lapanouse n'a pas été condamné envers lui aux dommages & intérêts qu'il lui avoit causés par cette interruption.

Pour répondre à ce prétendu grief , le sieur de Lapanouse se contentera de rappeler à la Cour les observations qu'il fit à cet égard devant Me. Dejean , observations qui ne furent point contredites par le sieur de Guiraud , & qui , jointes à la vérification des lieux , qui fut faite pas l'Arbitre , déterminèrent la décision qu'il donna sur ce chef des contestations.

Le sieur de Lapanouse fit voir que , si le sieur de Guiraud avoit souffert quelque dommage , il devoit se l'imputer , & qu'il étoit dans le cas de la Loi 203 , *ff. de Regul. Jur. quod qui ex culpâ suâ , damnum sentit , non intelligitur damnum sentire.* Il prouva que le sieur de Guiraud avoit eu tort de faire relever le bord du chemin , à l'endroit où il reçoit les eaux d'une rase des vignes supérieures , qui tomboient suivant leur cours naturel dans une piece de l'Adversaire , où elles avoient coulé de tout le temps , & qui au moyen du réhaussément pratiqué par le sieur de Guiraud , couloient actuellement dans le chemin public , le dégradèrent totalement & se portèrent ensuite à l'angle d'une piece de terre appartenant au Sieur de Lapanouse ; d'où celui-ci conclut que quand même ses Domestiques auroient coupé par son ordre ( ce dont il ne convenoit point ) le bord du chemin , pour empêcher l'irruption des eaux dans sa piece , le sieur de Guiraud avoit à s'imputer le préjudice qui pouvoit s'en être ensuivi , attendu qu'il avoit voulu lui-même changer le cours naturel des eaux qu'il étoit obligé de recevoir.

Il n'y a pas de la bonne foi à dire que l'Arbitre regardoit les ravages faits dans le fonds de l'Adversaire par les eaux de la côte de Camarilles , comme occasionnés uniquement par la coupe du bord de cette côte.

Il falloit rapporter ce que l'Arbitre dit en motivant son avis. Cela seul sert de réponse à la demande en dommages formée par l'Adversaire ; « & attendu qu'il y a de la faute du sieur de Guiraud » d'avoir fait élever le bord dudit chemin , en l'endroit où les » eaux pluviales , ramassées dans les rases des vignes supérieures , » tombant sur le chemin & le traversant , tomboient & étoient » reçues dans le fonds du sieur de Guiraud , laquelle élévation » a fait que les eaux ont pris leur coutant dans le chemin , & l'ont » notablement dégradé , disons n'y avoir lieu de prononcer aucune » condamnation de dommages & intérêts demandés par le sieur » de Guiraud.

C'est donc , encore une fois , au sieur de Guiraud à s'imputer le dommage dont il se plaint , parce qu'il n'en auroit souffert aucune , s'il avoit laissé les choses dans leur état & s'il n'avoit point entrepris de changer le cours & la destination naturelle des eaux , en élevant le bord du chemin. La décision de l'Arbitre est d'autant plus

plus juste ; qu'il l'a rendue après avoir vérifié le local , & sur les dires & les aveux des Parties.

Le sieur de Guiraud prend un troisieme grief, de ce que l'Exposant n'a point été condamné à faire rétablir dans son premier état le chemin qu'il avoit rétréci & dont il avoit usurpé une partie.

On observe à cet égard que bien loin d'avoir dégradé ce chemin à l'endroit désigné par l'Adverfaire , le sieur de Lapanouse l'a au contraire réparé & rendu plus praticable en extirpant les ronces & les buissons qui les barroient , ajoutons qu'il est aussi large à cet endroit , que par tout ailleurs ; qu'il suffit d'ailleurs que l'Adverfaire ne reçoive aucun préjudice du prétendu rétrécissement , & qu'il puisse passer librement dans le chemin , pour qu'il soit irrecevable à se plaindre ; d'autant mieux que ce n'est point à un simple particulier qu'appartient la police d'un chemin public , tel que celui dont il est question. Plus le sieur de Guiraud multiplie ses griefs , plus il décèle sa mauvaise humeur & le véritable motif qui l'anime contre l'Exposant. On seroit sans doute mieux fondé à se plaindre des entreprises pratiquées par l'Adverfaire , sur le chemin de la côte de Camarilles , en y construisant un mur qui prend une toise environ dans le chemin , & des dégradations commises , ainsi que l'Arbitre l'a vérifié & rapporté.

Enfin , le sieur de Guiraud a libellé un nouveau grief pris de ce que l'Arbitre a maintenu par provision le sieur de Lapanouse , en la possession & jouissance du chemin , énoncé dans l'article premier de l'avis arbitral ; au-lieu qu'il devoit le maintenir lui-même en la propriété dudit terrein ; droit par ordre , & au cas de difficulté , l'admettre à prouver l'existence de la borne qui formoit la séparation respective des Parties.

Comme ce grief a été provoqué par celui que l'Exposant avoit déjà libellé de son chef , contre la disposition de l'article premier de l'avis arbitral , on se réserve de le combattre en rétablissant le mérite de l'appel du sieur de Lapanouse.

## *Sur l'Appel de l'Exposant.*

Son premier grief est pris , de ce que l'Arbitre ne l'a point relaxé des fins & conclusions contre lui prises , par le sieur de Guiraud , par rapport au chemin situé le long du Ruisseau d'Aygou ; demeurant son consentement , que l'Adverfaire pratique la servitude par l'endroit , où l'Exposant l'a rétablie.

La réfutation qu'on a déjà fait du premier grief du sieur de Guiraud , suffit pour faire reformer sur celui de l'Exposant ; moyennant quoi , pour éviter le dégoût de la répétition , on ne reviendra point sur les moyens solides , qui ont été employés par le sieur de Lapanouse , & qui prouvent irrésistiblement que l'Adverfaire ne sollicite le rétablissement des choses , au même état qu'elles étoient avant la construction de la digue , que par un pur

esprit de tracasserie , & dans l'unique objet de rendre inutile la concession que le sieur de Lapanouse , a obtenu de Sa Majesté.

Le second grief de l'Exposant , qui a déjà été proposé dans son instruction , ne frappe pas moins par son évidence : il est pris de ce que l'Arbitre n'a pas maintenu définitivement le sieur de Lapanouse , en la pleine possession & jouissance du terrain , énoncé en l'article premier de l'avis arbitral.

On emploie , pour le soutien de ce grief , ce qui a été dit dans la première défense de l'Exposant , & les observations qu'il fit sur les lieux , à l'arbitre , auquel il fit voir une vieille muraille qui formoit la séparation d'un cazal attenant la Grange & Bergerie du sieur de Guiraud , d'avec un autre Cazal dans lequel l'Exposant avoit pour lors son fumier , & où il y avoit une treille appuyée contre la muraille de séparation.

D'ailleurs la demande de l'Exposant doit souffrir d'autant moins de difficulté , qu'il est certain que lui ou ses auteurs ont constamment joui depuis plus de cinquante ans de l'espace contentieux , qui est entre son Château & la Bergerie du sieur de Guiraud , de même que du Cazal , où se trouvoit le fumier & la treille du sieur de Lapanouse.

Le sieur de Guiraud n'ose point contester cette possession ; mais il se rétranche à soutenir , que les Actes possessoires exercés par le sieur de Lapanouse , ou par ses auteurs , sont des Actes équivoques , qui ne peuvent lui avoir acquis aucun droit.

Quoi ! le sieur de Lapanouse aura perçu pendant plus de cinquante ans , & sans aucun trouble , les fruits des arbres plantés dans un fonds attenant son Château , & l'on viendra prétendre que ces arbres & ce fonds ne lui appartiennent point. On soutiendra que sa possession est équivoque ! Qui a-t-il donc d'équivoque dans une possession de cette espece ? Peut-on faire des Actes plus caractéristiques du droit de propriété ?

L'induction que l'Adversaire veut tirer du second article de l'avis arbitral , concernant autres deux noyers qui lui ont été adjugés , n'est point réfléchie.

Lorsque l'Arbitre a prononcé sur ce point , en faveur du sieur de Guiraud , c'est parce que , d'un côté , les deux noyers se trouvoient sur le bord du terrain qui lui appartient , & qu'ils étoient à la distance de neuf pieds du Château du sieur de Lapanouse ; & que d'autre part , si le sieur de Lapanouse avoit autrefois joui de ces noyers , l'Adversaire en avoit recouvré la possession , depuis sept ou huit ans ; voilà les motifs de la décision de l'Arbitre , motif qui ne peuvent point être employés pour décider le droit de propriété sur le terrain contentieux , puisque le sieur de Guiraud n'allégué point avoir jamais joui des arbres qui y sont plantés , & qu'au contraire il paroît assez convenir que l'Exposant , ou ses auteurs en ont toujours été en possession.

Le sieur de Guiraud ne cesse de réclamer une prétendue borne qu'il suppose avoir existé au milieu du chemin , appelé la Carrai-

role ; il veut absolument qu'on la regarde comme un titre de propriété en sa faveur.

Mais, outre que la possession du sieur de Lapanouse anéantiroit ce prétendu titre, d'ailleurs où est la preuve que la pierre découverte en 1766, portoit les signes & les caractères d'une véritable borne ? Où est la preuve sur-tout que par sa direction, elle laissoit le terrain contentieux du côté de possession du sieur de Guiraud ? L'Exposant soutient au contraire que s'il a jamais existé une borne, à l'endroit indiqué par l'Adversaire, elle devoit diriger son alignement vers l'ancienne muraille dont on a parlé.

L'Arbitre a donc commis une injustice, en ne prononçant point la maintenue définitive du terrain dont il s'agit, en faveur de l'Exposant.

Du reste, il est dérisoire de demander subsidiairement la preuve dont l'offre est consignée dans la dernière Requête du sieur de Guiraud.

Ce ne seroit que par une vérification d'Experts qu'on pourroit constater si la pierre, dont le sieur de Guiraud entend parler, étoit une véritable borne, placée pour séparer les possessions, & cette vérification deviendroit encore plus nécessaire, pour établir & fixer la direction de cette borne. Or, la pierre n'existant point aujourd'hui, comment seroit-il possible de vérifier ces deux faits, par le témoignage de quelques personnes, qu'on prétend avoir vu cette pierre en 1766. On sent assez que le sieur de Guiraud ne cherche qu'à éloigner sa condamnation.

Le dernier grief pris, de ce que les dépens n'ont point été adjugés au sieur de Lapanouse n'a pas besoin d'être instruit : le sieur de Guiraud doit les supporter, parce que les dépens sont toujours la peine des plaideurs téméraires, qui n'ont d'autre guide que le caprice & la mauvaise humeur.

Conclud comme au Procès.

*Monsieur DE CASSAND CLAIRAC, Rapporteur.*

Me. SICARD DE LAPEIRINIE, Avocat.

VIDAL, Procureur.

---

A TOULOUSE,  
De l'imprimerie de Me. J. H. GUILLEMETTE, Avocat,  
vis-à-vis l'Eglise Saint Rome. 1775.

